



DIVISION DE LILLE

Décision n° CODEP-LIL-2019-052030 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 décembre 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les installations nucléaires de base n° 96 et n° 97 situées dans la commune de Gravelines (59)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LIL-2019-030313 du 8 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier GEAA/JNUH/SC/2019/002 du 24 juin 2019 ; les éléments complémentaires apportés par courrier GEAA/JNUH/SC/2019/004 du 9 août 2019 ;

Considérant que, par courriers du 24 juin 2019 et du 9 août 2019 susvisés, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation portant sur la mise en œuvre de la modification matérielle PNRL1882 tome A relative à l'ajout de plaques sur les échangeurs SEC/RRI des réacteurs 1 à 3 du CNPE de Gravelines ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 96 et n° 97 dans les conditions prévues par sa demande du 24 juin 2019 complétée par le courrier du 9 août 2019 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 décembre 2019.

P/Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET